PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE:

La Collectivité de Corse, dont le siège est situé 22, Cours Grandval, 20000 Ajaccio, représentée par son président dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Collectivité » ou la « la CDC »,

D'une part,

\mathbf{ET}

EI PHILIPPA SBRESCIA, entrepreneur individuel non inscrit au RCS dont le numéro SIREN est 904 135 761, dont le siège est situé Résidence Brasilia Bât D Avenue Biancamaria 20090 Ajaccio, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « EI PHILIPPA SBRESCIA » ou « l'entrepreneur »,

D'autre part,

Ensemble, ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

1. Afin d'assurer l'exercice du mandat dont ils sont investis, les élus de la Collectivité de Corse et les groupes dont ils sont membres bénéficient de moyens humains et matériels.

Dans les conditions définies par la délibération n°21/134 AC du 23 juillet 2021 de l'Assemblée de Corse, la Collectivité de Corse prend notamment en charge les frais de documentation, de courrier et de petit matériel de bureau de ces groupes d'élus.

Pour ce faire, le groupe d'élus doit obligatoirement passer « commande » auprès de la Collectivité de Corse, laquelle examine la demande et organise l'achat dans le respect des règles de la commande publique.

2. Le groupe d'élus *AVANZEMU* a commandé des cartes de vœux auprès de l'entreprise individuelle **EI PHILIPPA SBRESCIA**. Cette commande représente un montant de 2 021,22 € HT soit 2 335,86 € TTC et a fait l'objet d'une facture n° F 2022/006 en date du 20 décembre 2022 (*Annexe n°1*).

Cette commande a cependant été passée directement par le groupe d'élus sans en avoir préalablement avisé les services de la Collectivité de Corse.

La facture précitée ne peut donc pas être réglée par la Collectivité de Corse dans le cadre de la délibération n°21/134 AC du 23 juillet 2021 précitée.

3. Toutefois, les prestations facturées par EI PHILIPPA SBRESCIA ont bien été réalisées.

En application des principes dégagées par la jurisprudence et repris dans le code général des collectivités territoriales, **EI PHILIPPA SBRESCIA** a droit au paiement des seules dépenses utiles, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

En l'occurrence, il s'agit des dépenses qui ont été directement engagées par EI PHILIPPA SBRESCIA pour la réalisation des prestations.

4. A la suite d'échanges entre les Parties, ces dernières se sont entendues sur les engagements ciaprès détaillés.

Tel est l'objet du présent protocole (ci-après le « Protocole »)

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE

Le Protocole a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles les Parties acceptent de mettre fin amiablement et de manière définitive au litige qui les oppose, tel que décrit dans le préambule, ce qui est accepté par la Collectivité de Corse, d'une part, et par **EI PHILIPPA SBRESCIA**, d'autre part, selon les dispositions ci-après.

Le Protocole engage définitivement et irrévocablement ses signataires.

Le préambule fait partie intégrante du Protocole.

Chacune des Parties déclare exactes les mentions la concernant.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les Parties se sont mutuellement accordées, dans le cadre du présent Protocole transactionnel, les engagements réciproques suivants.

2.1 Engagements de la Collectivité de Corse

Par la signature des présentes, la Collectivité de Corse, sans aucune reconnaissance de responsabilité mais pour mettre fin au litige qui oppose les Parties au sujet du règlement de la facture n°F2022/006, accepte de prendre en charge les sommes suivantes :

- 1 639,80 € HT soit 1 967,76 € TTC, au titre des dépenses exposées par EI PHILIPPA SBRESCIA et qui lui ont été utiles. Cette somme est justifiée par la production en annexe au présent Protocole de la facture n° F2022/006 (Annexe n°1) et de l'attestation du 20 octobre 2023 (Annexe n°2).
- 250 € à titre d'indemnité réparant le préjudice subi par EI PHILIPPA SBRESCIA sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle.

Soit un total de 2 217,76 €.

La Collectivité de Corse s'engage à verser ladite somme sur le compte bancaire (dont le RIB est fourni en *Annexe* n°3) dans un délai de 60 jours suivant la signature du présent Protocole par les Parties.

La Collectivité de Corse renonce définitivement à exercer toute réclamation, recours ou demande de quelque nature que ce soit devant toute juridiction pour le passé et pour l'avenir à raison des faits objets du présent Protocole et de tous les éléments de faits connus à ce jour ayant abouti au présent Protocole.

2.1 Engagements d'EI PHILIPPA SBRESCIA

EI PHILIPPA SBRESCIA accepte de recevoir la somme de 2 217,76 € à titre d'indemnisation.

EI PHILIPPA SBRESCIA reconnaît être définitivement désintéressée financièrement de la Collectivité de Corse pour toutes les dépenses et tous les coûts utiles exposés en lien avec la facture n° F2022/006.

EI PHILIPPA SBRESCIA reconnaît par le présent Protocole n'attendre aucune autre somme d'argent de la part de la Collectivité de Corse autre que la somme précitée, et renonce irrémédiablement à chercher la responsabilité juridique ou financière de la Collectivité de Corse au titre d'autres préjudices qu'elle pourrait subir du fait du non-paiement de la facture n° F2022/006.

En contrepartie de la perception de la somme précitée, **EI PHILIPPA SBRESCIA** prend l'engagement irrévocable dès la signature du présent Protocole de renoncer à tout recours gracieux ou contentieux de quelque nature devant toute juridiction pour le passé et pour l'avenir à raison des faits objets du présent Protocole et de tous les éléments de faits connus à ce jour ayant abouti au présent Protocole.

ARTICLE 3 - QUALIFICATION DU PROTOCOLE

Le Protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Le Protocole met un terme définitif à tout litige présent ou futur entre les Parties, dans le cadre des circonstances rappelées au Préambule.

ARTICLE 4 - DROIT APPLICABLE

Le Protocole est soumis à la loi française.

ARTICLE 5 - EXECUTION FORCEE

En cas de défaillance de l'une des Parties, l'autre pourra demander l'exécution forcée du Protocole devant le tribunal compétent, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours calendaires à compter de la date de réception par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 6 - DATE DE PRISE D'EFFET

Le Protocole prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux, un pour chacune des Parties.

POUR LA COLLECTIVITE DE CORSE	POUR EI PHILIPPA SBRESCIA		
Nom :	Nom: 5BRESCIA Philippa		
Titre :	Titre: Entreprenau individue		
A :	A: Ajaccio		
Date :	Date: 11/12/2023		

Annexes

Annexe n°1: Facture n°F2022/006 du 20 décembre 2022

Annexe n°2: Attestation du 20 octobre 2023

Annexe n°3: RIB EI PHILIPPA SBRESCIA



El Philippa SBRESCIA Résidence Brasilia bât D Avenue Biancamaria 20090 AJACCIO 06 26 27 62 47 amarchisa.ps@gmail.com SIRET: 90413576100016

FACTURE

Date: 20/12/2022

Numéro de facture: F2022/006

Destinataire: Groupe Avanzemu

Gran' Palazzu

22 Corsu Grandval 20000 AIACCIU

DESCRIPTION	PRIX	MONTANT
Service Création/Graphisme	400€	400€
Proposition: Impression 750 cartes 2 volets recto/verso + intérieur Format carré fermé 1 pli 14x14 cm Papier premium 350g/m² Papier certifié FSC® Sans option ou avec une des options: vernis sélect ou vernis pailleté or ou argent, ou vernis sélectif 3D ou finition gaufrée 750 enveloppes		1887,86 € TTC dont 314,64 € de TVA à 20%
Service Gestion de production et livraison	48 €	48€
Cestilió Somice Por	Sous-total	2021,22 € HT
Service Gestion de production et livraison Cestrifó Service Fort le 28/12/2022 Ple Avenzania	TOTAL	2335,86 € TTC

RIB - Identifiant national de compte

Etablissement

Guichet

N° compte

Clé RIB

Domiciliation

20041

01000

0240917D021

48 La Banque Postale Ajaccio Centre financier

IBAN: FR24 2004 1010 0002 4091 7D02 148

BIC: PSSTFRPPAJA

Titulaire du compte : SBRESCIA Philippa



El Philippa SBRESCIA Résidence Brasilia bât D Avenue Biancamaria 20090 AJACCIO 06 26 27 62 47 amarchisa.ps@gmail.com SIRET: 90413576100016

Je soussignée Madame Philippa Sbrescia, entrepreneur individuel, responsable de la société El PHILIPPA SBRESCIA, immatriculée sous le SIRET 90413576100016

Atteste que d'après les éléments en ma possession sur le plan comptable dans le cadre de la prestation réalisée pour le groupe politique Avanzemu en réalisation et fourniture de cartes de vœux pour la nouvelle année 2023, la marge bénéficiaire dégagée est la suivante :

FACTURE COLLECTIVITE DE CORSE (Montant HT)	2021,22€
F2022/006 du 20/12/2022	

Déplacements (livraison)	10,58 €	
Sous-traitants (HT)	1573,22€	
TOTAL CHARGES HT	1583,80 €	

MARGE NETTE avant URSSAF	437,42 €	
Cotisations et contributions URSSAF	56 €	
MARGE BENEFICIAIRE	381,42 €	

Fait à Ajaccio, le 20/10/2023